



MUNICIPALITÉ DE  
**Saint-Pierre-  
les-Becquets**

**MRC DE BÉCANCOUR  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-223**

**Règlement sur la rémunération des élus municipaux aux fins d'abroger  
le règlement no 2014-182**

**ATTENDU** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est déjà régie par un règlement sur la rémunération des élus municipaux portant le numéro 2014-182 et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement;

**ATTENDU** que le gouvernement fédéral a annoncé que l'allocation de dépenses des élus municipaux, maintenant non imposable, le deviendra dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**ATTENDU** que ce changement a pour effet de réduire leur revenu disponible;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par Ronald Bond lors de la séance du 15 janvier 2019;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été transmis à tous les membres du conseil le 9 janvier 2019;

**ATTENDU** que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncé à sa lecture;

**ATTENDU** qu'un avis public du présent règlement a été donné par la directrice générale et secrétaire-trésorière en vertu des articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le 18 janvier 2019;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

**PROPOSÉ PAR Monsieur Ronald Bond  
APPUYÉ PAR Monsieur Jean Lorrain Lafond**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT  
ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2014-182.

## Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 (rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019) et les exercices financiers suivants.

## Article 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 579 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 193 \$.

## Article 5

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération inscrite à l'article 4, jusqu'au maximum prévu à l'article 22 de la loi.

## Article 6

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

## Article 7

### Mode de paiement

Rémunération de base :	mensuellement
Allocation de dépenses :	mensuellement

Le présent règlement a effet à compter du 5 février 2019.

## Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE 5 FÉVRIER 2019, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 30-02-2019.

  
Eric Dupont, maire

  
Martine Lafond, directrice générale et secrétaire-trésorière